

ATTENDU QUE, afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en application de l'article 18 de cette loi, le gouvernement a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique par le décret n<sup>o</sup> 96-2014 du 12 février 2014, laquelle a été modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n<sup>o</sup> 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QUE la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique détermine notamment, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion d'un projet considéré majeur;

ATTENDU QUE le projet qu'entend réaliser l'École de technologie supérieure est un projet d'infrastructure publique considéré majeur;

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire l'École de technologie supérieure de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième

alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet visant réaliser un projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, étant donné que l'École possède une expertise en matière de gestion de projets d'infrastructure, que les dépenses admissibles pour la réalisation de ce projet devront avoir été engagées avant le 1<sup>er</sup> mai 2018 et que des conditions particulières applicables à ce projet seront prévues dans une convention à intervenir entre l'École de technologie supérieure et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour le financement de ce projet;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'École de technologie supérieure soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

QUE les conditions particulières applicables à ce projet soient celles prévues dans la convention à intervenir entre l'École de technologie supérieure et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour le financement de ce projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66202

Gouvernement du Québec

### **Décret 161-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de ce même article sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au moins trois de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi, les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2009 du 19 août 2009, madame Marie Robert a été nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, madame Danielle Sormany a été nommée de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Lafrance, directeur général, Collège de l'Ouest de l'Île inc., en remplacement de madame Danielle Sormany;

— madame Simone Leblanc, ex-directrice générale, École secondaire Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, en remplacement de madame Marie Robert;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66203

Gouvernement du Québec

## **Décret 162-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi, à l'Université Concordia pour son projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola, d'une aide financière maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi que d'une aide financière maximale de 20 629 308 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;